



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

Ville de Genève
Administration centrale

Reçu le **15 MARS 2016**

Séance CA du:

Décision:

A traiter par:

Copies:

Fo
No 23/16

DIFFUSION

Mme Alder
M. Barazzone
Mme Salerno
MM. Pagani
Kanaan
Mmes Charollais
Heurtault-Malherbe
Luthi
Bohler
MM. Moret
Burri
Macherel
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri

SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

DÉCISION
du **10 MAR. 2016**

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville
de Genève du 19 janvier 2016

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 19 janvier 2016, ayant
pour objet :

**un crédit de 1 180 700 F destiné à l'aménagement du 4^e étage du bâtiment des
Casemates, situé boulevard Emile-Jaques-Dalcroze 11, sur la parcelle N° 4359,
feuille N° 13 de Genève, section Cité, propriété de la Ville de Genève,**

EST APPROUVÉE.

François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Genève 2 ex
OCEN, SSCO-SF 1 ex
SSCO 2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
**Service de surveillance
des communes**

Annexe à la décision PRE du **10 MAR. 2016**
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal



VILLE DE
GENÈVE

Législature 2015-2020
Séance du 19 janvier 2016

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

DECIDE

par 65 oui contre 6 non

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 1 180 700 francs destiné à l'aménagement du 4^e étage du bâtiment des Casemates situé boulevard Emile-Jaques-Dalcroze 11, parcelle N° 4359, feuille N° 13 du cadastre de la commune de Genève, section Cité, propriété de la Ville de Genève, ainsi qu'aux frais induits.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 1 180 700 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter le crédit d'étude voté le 15 janvier 2013 de 100 000 francs (PR-1002, N° PFI 042.017.07), soit un total de 1 280 700 francs, sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2017 à 2026.

* * *